



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction du complexe multi-sports de Bois Fossé
sur la commune de Challans (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6504 relative au projet de construction du complexe multi-sports de Bois Fossé sur la commune de Challans, déposée par monsieur Rémi PASCRAU maire de la commune et considérée complète le 19 octobre 2022 ;

Considérant que le projet de construction d'un complexe sportif, sur la commune de Challans, porte sur la réalisation d'un bâtiment clos couvert de 2 900 m² d'emprise, comprenant diverses salles et terrains dédiés à la pratique d'activités sportives, des vestiaires, des pièces sanitaires et des locaux techniques pour une capacité maximale d'accueil du public fixée à 570 personnes ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un espace de 1,44 ha de prairie de fauche au sein d'un espace aggloméré de la commune classé en zone US suite à la dernière procédure d'évolution du plan local d'urbanisme approuvée le 2 juin 2022 ;

Considérant que le site est à proximité des voiries et réseaux divers de nature à le desservir, ainsi qu'à proximité d'un lycée dont les élèves constitueront les principaux usagers du projet ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le secteur de projet se situe au sein du périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable de la Vérie, auquel aucune prescription particulière ou interdiction, qui pourrait s'imposer au projet en matière d'aménagement, n'est formulée ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU ayant conduit à faire évoluer ce secteur 2AU en zone US a fait l'objet d'une évaluation environnementale, lors de laquelle les principaux enjeux environnementaux associés à l'aménagement de ce secteur ont été appréhendés ;

Considérant notamment que la zone humide qui figurait jusqu'à présent au PLU, a fait l'objet d'une caractérisation et d'une délimitation plus précise permettant d'attester l'absence d'incidence directe du projet vis-à-vis de celle-ci ; que les eaux de toiture collectées permettront d'alimenter ce secteur humide en aval afin d'en garantir la préservation des fonctionnalités, secteur figurant désormais en zone Ns au PLU ;

Considérant que les haies périphériques seront maintenues, qu'en ce qui concerne la haie centrale, directement impactée par l'emprise du projet, les travaux d'abattage d'arbres (arbustes et 3 à 4 frênes) seront effectués durant l'hiver 2022-2023 hors périodes sensibles pour la faune ; qu'il est prévu la reconstitution d'une haie multi-strates, au titre des mesures de compensation pour rétablir les continuités écologiques avec les haies préservées, qui sera réalisée à l'automne 2024 dans le cadre du projet ;

Considérant que les éléments transmis à l'appui de la demande témoignent d'une démarche du porteur de projet visant à éviter, réduire et enfin compenser les impacts résiduels des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort de l'analyse du dossier aucun autre enjeu environnemental particulier ;

Considérant que le projet situé au sein d'un secteur d'aménagement ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2007, nécessitera l'élaboration d'un porter à connaissance pour intégrer les modifications en application de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place et de nature à encadrer les enjeux architecturaux et paysagers du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction du complexe multi-sports de Bois Fossé sur la commune de Challans, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Rémi PASCRAU maire de la commune de Challans et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr